

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 4 novembre 2021

Présidence : **M. Jean-Luc Sabatier**

Présents : **MM. Gérard Baro – Michel Bertrand – Joseph Cardoville – Jean-Pierre Caruso – Christian Naquet – Joël Roussely – Serge Selles**

Absents excusés : **MM. Claude Congras – Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M^{me} Maryline Loos**, agente administrative du District

Le procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

ASPIRAN FC 1/VENDARGUES PI 1

52535.1 – Coupe Hérault Seniors du 31 octobre 2021

Coup à adversaire de la part de M. X

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la 66^e minute de jeu, lors d'un arrêt de jeu, un joueur de ASPIRAN FC 1, M. X, a infligé un violent coup de pied à un adversaire,

L'arbitre note que le joueur « souhaitait de manière claire et évidente blesser l'adversaire »,

Cet incident a créé un attroupement et une fois le calme revenu, M. X a été sanctionné d'un carton rouge, synonyme d'exclusion,

L'arbitre précise là encore que le joueur « n'a à aucun moment regretté son geste », « a tenté de faire endosser son acte de brutalité à l'un de ses coéquipiers », dans le but d'échapper à la sanction et de tromper l'arbitre,

M. X n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. X, licence n° 2543095068, joueur de ASPIRAN FC 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 1^{er} novembre 2021 ;
- une amende de 80 € au club F. C. ASPIRANAIS, responsable du comportement de son joueur.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. CELLENEUVE 1/PEROLS ES 1

51426.1 – U17 Ambition Phase 1 (B) du 16 octobre 2021

Match arrêté – Incident au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Reprend en support le procès-verbal du 21 octobre 2021 :

Il ressort de la feuille de match informatisée qu'à la 67^e minute de jeu, à la suite d'un carton rouge à l'encontre d'un joueur de PEROLS ES 1, l'éducateur « a décidé de déclarer forfait »,
Dans son rapport, l'éducateur fait part du sentiment d'insécurité ressenti à la 65^e minute, après l'exclusion d'un de ses joueurs : une échauffourée débute, mais surtout un spectateur pénètre sur le terrain et attrape au col le joueur exclu puis le menace de l'attendre à la sortie,
Il a donc demandé à l'arbitre d'arrêter le match pour raison de sécurité,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

Donner :

- **match perdu par pénalité à l'équipe de PEROLS ES 1 pour abandon de terrain ;**
 - **match gagné à l'équipe M. CELLENEUVE 1,**
- sur le score acquis sur le terrain de 1 à 0 en faveur de M. CELLENEUVE 1.**

Infliger une amende de 50 € au club de ENT.S. PEROLS.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 9 novembre 2021.

Le Président,
Jean-Luc Sabatier

La Secrétaire,
Maryline Loos